



HAL
open science

Sacre, légitimité et continuité monarchique : Jeanne d'Arc ou le “ droit ” à l'épreuve des faits

Isabelle Brancourt

► **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. Sacre, légitimité et continuité monarchique : Jeanne d'Arc ou le “ droit ” à l'épreuve des faits. 'France, mère des Arts, des Armes et des Lois', Liber amicorum ou Mélanges en l'honneur de Jean-Gabriel Nancey, 2021. halshs-03096278

HAL Id: halshs-03096278

<https://shs.hal.science/halshs-03096278>

Submitted on 25 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sacre, légitimité et continuité monarchique : Jeanne d'Arc ou le « droit » à l'épreuve des faits

Par

Isabelle Brancourt

Chercheur à l'Institut d'Histoire du Droit (Paris II-Panthéon-Assas)

(CR-HC au CNRS, UMR 7184)

*L'an mil quatre cent vingt et neuf
Reprit à luire le soleil...
À très grand triomphe et puissance
Fut Charles couronné à Reims.
Christine de Pizan*

L'histoire de la France royale retient trois moments cruciaux de la succession monarchique : 1316, à la mort accidentelle de Louis X, dit le Hutin ; 1422-1429, de la mort de Charles VI, le pauvre « Fol », au sacre de Charles VII à Reims ; 1589-1594 enfin, de l'assassinat d'Henri III au sacre d'Henri IV à Chartres. À partir de la fin du XIV^e siècle, on avait assisté à l'élaboration d'une doctrine savante de « l'empire » du roi, du latin *imperium*, c'est-à-dire du pouvoir et de l'autorité politique de la personne royale¹. Cette docte réflexion s'exprime en quelques textes majeurs, dont le *Songe du Vergier* est l'un des plus connus. Reposant sur les bases coutumières

* Nous offrons cette contribution à M. Jean-Gabriel Nancey au nom de l'amitié et de la collaboration ancienne que feu notre époux, Jean-Pierre Brancourt, a entretenues avec lui dès les années 1970, dans les remous des mutations de l'université post-1968 et dans un commun combat pour le maintien de l'histoire du droit comme discipline fondamentale du cursus de droit.

¹ Cf. Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^e-XV^e siècle*, Paris : Gallimard, 1993, 556 p. Du même auteur, a suivi, jusqu'à aujourd'hui, une masse considérable d'articles et d'ouvrages, qui apportent tous des éclairages concordants en renfort des premières hypothèses et thèses énoncées en 1993.

et théologico-politiques des siècles francs et capétiens bien sûr, elle s'alimentait désormais, d'une part, aux sources retrouvées du droit (canonique et civil, ou romain, depuis le XII^e siècle) ; d'autre part, à celles du droit public impérial (dès le règne de Philippe le Bel) et de la philosophie des Anciens (avec la traduction d'Aristote par Oresme, en particulier).

Tous les historiens du droit sont d'accord, depuis bientôt deux siècles que cette discipline existe dans nos universités, pour mettre en lumière, à travers les événements-clés de ces trois charnières historiques, un véritable « corps » du droit monarchique que la période moderne a élevé au rang de « Lois fondamentales du royaume ». La Révolution française, en déniait à ces « Lois » jusque-là « sacrées » toute espèce de caractère constitutionnel, avait aussi rompu le lien de la France nouvelle (qu'elle prétendait construire sur la « table rase du passé ») avec une tradition juridique qui restait pourtant, même à travers la codification napoléonienne, en profondeur, l'inspiratrice et le socle commun des institutions et des mentalités françaises. Au moins jusqu'en 1879 (« la République aux républicains »), et même, sous bien des aspects, jusqu'à la Première guerre mondiale, la France contemporaine de Tocqueville ou de Chéruel, des historiens du droit, se révélait encore imprégnée de « l'esprit des institutions » de l'Ancienne France. Paradoxe ! L'histoire du droit était (est toujours ?), d'une certaine façon, en charge d'une réconciliation, difficile peut-être, et sans conteste inachevée... Des trois épisodes évoqués, celui qui nous arrête dans cette contribution est central : dans l'évolution chronologique, sans doute, mais surtout du point de vue de l'essence même de la légitimité royale et de l'esprit de la royauté. Comment Jeanne d'Arc et sa mission s'articulent-elles à l'évolution juridique, historique et théorique des « droits » du roi de France ? Nous nous attacherons à répondre à cette question à partir des faits, strictement authentifiés par les sources absolument hors du commun que représentent ses procès, celui de condamnation, à Rouen en 1431, celui dit – improprement – de réhabilitation en 1456.

I – Le contexte et l'état du droit royal avant 1429

L'an mil quatre cent vingt et neuf reprit à luire le soleil... Cette image de l'obscurcissement de la terre, comme aux heures douloureuses, bien que rédemptrices, du Calvaire², s'était répandue dans le royaume après la terrible nouvelle de la folie du roi Charles VI : depuis ce fatal 5 août de 1392, le royaume

² Cf. Françoise Autrand, *Charles VI*, Paris : Fayard, 1986, p. 289 : « Les gens du Moyen Âge lisaient bien autrement [que nous] la folie du roi et la crise du royaume... Éprouvés par la misère et par la guerre, ils se reconnaissaient dans leur roi souffrant, et, dans ses traits douloureux, ils voyaient le visage du Christ de la Passion. »

s'était divisé, disloqué, épuisé en querelles et espoirs déçus. Faute de la part du roi de disposer dans sa plénitude de cette « certaine science » qui était la marque de sa « pleine puissance, propre mouvement et autorité royale »³, l'astre royal avait pali⁴ ; le sceptre avait glissé de ses mains sacrées à celles, avides et concurrentes, des grands barons. Le soleil, au propre comme au figuré, semblait avoir cessé de réchauffer la bonne terre de France ; les malheurs, les désordres, les crimes – oui, les crimes : meurtres, haines, vengeances, violences, trahisons, détournements de fonds... – dans le gouvernement du royaume, s'étaient ajoutés aux fléaux de la peste, de la famine et de la guerre.

Depuis le milieu du XIV^e siècle, l'on tentait en vain de conjurer la périodicité ravageuse de la pandémie pesteuse qui frappait en « retours » mortifères⁵. Après l'énorme crise politique du règne de Jean II (surtout de 1356 à 1364), causée tant par les désastres militaires que par les divisions du conseil royal et par les contestations, urbaine (Étienne Marcel) ou rurale (la Jacquerie)⁶, le « sage » Charles V, avait redressé la situation par un règne, hélas trop court (1364-1380). On avait assisté à une renaissance non seulement sur le plan militaire (avec l'aide de Du Guesclin), mais aussi sur un plan institutionnel qui engageait fortement l'avenir du

³ Nous paraphrasons ici la formule omniprésente dans les actes, lettres, ordonnances, royaux : « Car tel est nostre plaisir... » ou « Car ainsi nous plaist il et voullons estre fait, de nostre certaine science, pleine puissance, propre mouvement et auctorité royal (*sic*), nonobstant, etc. » Citée dans : Louis de Mas-Latrie, « De la formule 'Car tel est notre plaisir' dans la chancellerie française », *Bibliothèque de l'école des chartes*, année 1881, 42, pp. 560-564, p. 563. N.B. Les textes cités dans cet article ont été laissés dans la forme où ils sont dans les ouvrages sources, ici en français contemporain.

⁴ Cf. Pierre Talmant, « Le soleil : un emblème redoutable : une lecture typologique de la folie du roi Charles VI », *Journal of Medieval History*, vol. 24, issue 1, March 1998 : « *Like his father, Charles V therefore, the king of France had taken the sun for his emblem, for it was supposed to be a sign of his membership of the divine plan, especially important in the circumstances of the Hundred Years War.* »

⁵ Après la nouvelle et plus dramatique attaque de la grande peste, dite *Peste Noire*, de 1347-1352, l'Europe qui avait alors, d'un coup, enterré plus du tiers de sa population, devait subir des attaques épidémiques, certes partielles et régionales, mais toutes dramatiques, en moyenne tous les dix ans jusqu'au milieu de XV^e siècle, plus espacées et de plus en plus localisées jusqu'au XVIII^e siècle, la peste demeurant jusqu'au début du XX^e siècle de façon endémique le mal redouté des pays asiatiques et du pourtour méditerranéen. Il n'est pas inutile de remarquer, contrairement, à une opinion trop commune, que la peste n'est pas éradiquée de la Terre. Les meilleurs travaux nous proviennent de médecins-historiens, à commencer par Jean-Noël Biraben. *Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens*. Tome I : *La peste dans l'histoire*. Tome II : *Les hommes face à la peste*. Paris-La Haye, Mouton, 1976. In-8°, 455 et 416 pages, 12 cartes et 30 graphiques dans le texte, 16 planches hors texte. Cf. orientations bibliographiques en fin d'article, dans le carnet de recherche *Parlement(s) de Paris et d'ailleurs (XIII^e-XVIII^e s.)* (sur Hypothèses.org), Isabelle Brancourt, « Un regard d'actualité : la peste de 1720, dans les recueils du commis-greffier Jean Gilbert », 25 mars 2020, ISSN 1950-5647. Voir aussi : Michel Signoli, *La peste noire*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2018.

⁶ En face d'une historiographie d'une ampleur et d'une qualité qui dépassent le cadre de cette note, nous nous excusons de ne renvoyer qu'aux travaux fondateurs de Raymond Cazelles, dont : *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève / Paris, Droz, coll. « Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes » (n° 28), 1982, 625 p.

royaume dans la voie du renforcement du pouvoir royal⁷. Comme l'a montré l'historien du droit Jacques Krynen, le long « XV^e siècle » qui commence autour de 1370, sous Charles V, est l'un des moments clés de l'évolution de la conception philosophique du pouvoir royal, de ce qu'il appelle justement l'« empire du roi » de France⁸. C'est le moment où parallèlement à la naissance de la « nation France »⁹, sont posées les bases juridiques, conceptuelles et institutionnelles de ce qui n'éclot véritablement que beaucoup plus tard, avec l'avènement d'Henri IV en fait : les fondements de l'État, « moderne » par définition (de notre point de vue du moins) même s'il reste « royal » pour encore deux siècles¹⁰.

Devant la fragilité révélée de l'assise de son pouvoir¹¹ – consentement féodal négocié, fidélité restaurée (« rachetée » ?) des corps, officiers et états du royaume, mais aussi sacralité renouvelée par le cérémonial du couronnement de 1364¹² – Charles V est le premier roi de France à rechercher auprès de savants (juristes et théologiens) les appuis incontestables de son trône dans un arsenal législatif, que l'on n'appelle pas encore droit « public », mais qui a vocation à devenir un ensemble de « *constitutionnes* », un véritable « ordonnancement » juridique de la fonction royale¹³. La plus exemplaire de ces grandes « ordonnances » est celle d'août 1374, lue et enregistrée en la grand'chambre du Parlement le 21 mai 1375, avec tout un appareil d'une exceptionnelle solennité : elle fixait l'âge de la majorité royale ; Charles V, de santé chancelante, la désignait sous le terme de « *lex vel constitutio* » pour instituer, en effet, « *ad perpetuam rei memoriam* »¹⁴, une règle qui, de fait, validait en même temps la primogéniture traditionnelle et la masculinité de la fonction royale (dite *loi salique*).

La minorité, assez courte, de son fils Charles VI n'avait pas été pour autant de tout repos, mais les choses semblaient se rétablir à partir de 1389. L'ébranlement doctrinal et pratique du gouvernement civil causé par la maladie mentale du roi

⁷ Cf. Fr. Autrand, *Charles V*, Paris, Fayard, 1994, 909 p.

⁸ Voir ci-dessus note 1.

⁹ Cf. Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris : Gallimard, 1985.

¹⁰ Interrogé sur la pertinence ou non d'établir une différence entre « État » au Moyen Âge et État « moderne », Jacques Krynen répondit en contournant le problème : « Selon moi, l'État a vocation à être moderne » (24 mars 2010). La question de la définition de l'État et de sa date de « naissance » reste ainsi posée, en tout cas problématique.

¹¹ Cf. J. Krynen, *op. cit.*, p. 139 : « R. Cazelles a pu parler d'une 'élection' pour qualifier les conditions de l'avènement de Charles V ».

¹² Cf. R. A. Jackson, « The *Traité du sacre* of Jean Golein », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 113, 1969, p. 315-324.

¹³ Nous ne voulons pas dire qu'il n'y a pas d'influences savantes sur les rois et leurs actions antérieurement à Charles V, bien sûr. L'intense effervescence intellectuelle autour de Philippe IV le Bel, au moment de ses conflits avec la papauté, en particulier, est fondatrice de l'esprit de la royauté française jusqu'à la Révolution, tout autant que l'a été l'utilisation des adages du droit romain de Justinien dès le XIII^e siècle.

¹⁴ Cf. J. Krynen, *op. cit.*, p. 140.

(périodique à partir de 1392, sans rémission aucune de 1415 à sa mort en 1422), doit être pris dans toute son effroyable ampleur, dans toutes ses conséquences. Le désarroi est total dans les esprits de l'élite « dirigeante » (comme nous dirions aujourd'hui) du royaume de France, élite sociale des princes, des pairs et des grands de la noblesse militaire et féodale ; élite savante de la Sorbonne, aussi, et plus largement ecclésiastique ; élite judiciaire du parlement de Paris, clercs et laïcs. Nous tous qui souffrons aujourd'hui de ce qu'on va jusqu'à appeler « l'impuissance de l'État », voile pudique de l'effondrement des repères, des principes, des fondements de la politique, nous comprenons peut-être d'instinct ce qu'ont pu éprouver les contemporains de Charles VI, puis de Charles VII et de Jeanne d'Arc. À qui se fier et obéir ? qui croire et suivre ? On n'avait plus d'espoir, en ce temps de « l'impossible incroyance »¹⁵, qu'en Dieu. Pèlerinages, vœux et promesses, prières publiques, objurgations des docteurs, restaient vains : « Dieu n'aime plus la France », en concluait-on, apeuré¹⁶. L'un des hauts lieux de pèlerinage fut le Mont-Saint-Michel¹⁷ : Charles VI, après nombre de ses prédécesseurs¹⁸, après des contemporains inquiets, tel Jean Chapelain, fait vœu de s'y rendre dans une rémission de sa maladie en début d'année 1394 ; il y fait ses dévotions les 15 et 16 février, et insiste, onze mois plus tard – à la surprise de tous – pour donner le nom de Michelle à sa fille née le 11 janvier 1395. Pourtant force était bien de constater que le Ciel restait sourd à ces supplications... Dieu pourrait-il aimer encore la France ? Il faut dire que dès avant et après la mort du duc de Bourgogne (1404), les

¹⁵ Pour paraphraser Lucien Febvre (*Le problème de l'incroyance...*, Paris, 1947).

¹⁶ Cf. Fr. Autrand, *Charles VI, op.cit.*, p. 298, p. 324-325 (voir aussi p. 420-21 et p. 517-523).

¹⁷ Une historiographie considérable (voir, pour la France, les travaux d'André Vauchez et de ses collègues - une mention spéciale pour Francis Rapp qui vient de décéder, le 31 mars 2020 du COVID-19 - et de leurs successeurs) a développé les origines, les progrès, la géographie, et les marques particulières en France de cette dévotion aux anges et, surtout, à saint Michel Archange, ainsi que son lien tout spéciale avec la royauté capétienne dès les Carolingiens, mais surtout à partir de saint Louis, avec une inflation spectaculaire au XIV^e siècle. Les historiens se sont penchés sur les phénomènes inexplicables des « pèlerinages d'enfants » au Mont-Saint-Michel, périodiques, à partir des années 1320-1340 jusqu'au milieu du XV^e siècle. À l'automne 1393, une vague de garçons, de 8 à 15 ans, « échappent » justement à leurs parents pour s'y rendre (F. Autrand, p. 325).

¹⁸ Nous relèverons, entre autres, les pèlerinages royaux au Mont-Saint-Michel de Louis IX pour Pâques 1256, de Philippe III en 1272, de Philippe IV en 1311, qui fait un don de 1200 ducats d'or pour l'autel. Les rois ont, par ailleurs, manifesté leur dévotion à saint Michel par diverses fondations et honneurs : après la création par Philippe Auguste de la « confrérie royale des pellerins et pellerines de saint Michel », diverses largesses de Louis IX (à Royaumont) ou de Philippe IV (déjà évoquées), Philippe VI fait frapper une monnaie à l'effigie de saint Michel en 1341, avant que Charles VII fasse peindre son image sur ses étendards, et que Louis XI, en 1469, fonde l'ordre chevaleresque de Saint-Michel. Cf. Pierre Bouet, Giorgio Otranto, André Vauchez (dir.), *Culte et pèlerinages à saint Michel en Occident : les trois monts dédiés à l'archange*, Rome, École française de Rome, n° 316, 2003, 606 p, dont : Philippe Contamine, « Saint Michel au ciel de Jeanne d'Arc », p. 365-385, et Catherine Vincent, « Les confréries et le culte de saint Michel à la fin du Moyen Âge dans le royaume de France », p. 179-202 ; Esther Dehoux, *Saints guerriers : Georges, Guillaume, Maurice et Michel dans la France médiévale (XI^e-XIII^e siècle)*, Rennes, PUR, 2019, 327 p. ; Siméon Luce, « Jeanne d'Arc et le culte de saint Michel », dans *Revue des Deux Mondes*, t. 54, Paris, décembre 1882.

quand bien même il se fût agi de son propre fils. On ne sait que trop comment l'assassinat du duc Louis d'Orléans, au soir du 23 novembre 1407, précipita la France entière dans un abîme de malheurs : division de la cour et du conseil de Charles VI ; appel au roi pour venger le sang versé ; constitution de partis, Armagnacs (autour du comte d'Armagnac, gendre de Charles d'Orléans) et Bourguignons, bien sûr, sous l'étendard de Jean, dit Sans Peur, duc de Bourgogne, instigateur du meurtre du frère du roi ; appels à l'aide de part et d'autre auprès du roi d'Angleterre, lui-même usurpateur du trône de son neveu, Richard II (assassiné) ; insécurité généralisée, retour de l'émeute à Paris, enfin la guerre dont on ne souffrait plus depuis plus de 25 ans... En mai 1418, le comble est atteint avec la prise de Paris par les Bourguignons, dans un flot de massacres atroces. Charles, devenu le 4^e Dauphin du règne en 1415, fut sauvé par la fuite, en compagnie de quelques fidèles, avec qui il se retrouva à Poitiers pour d'abord ordonner, en septembre, « l'établissement » de son parlement à Poitiers²², pour ensuite prendre le titre de Régent du royaume. Il ne restait plus que la vengeance perpétrée contre Jean-sans-Peur, le 10 septembre 1419, sur le pont de Montereau, pour que volent en éclat toutes les bornes juridiques que tant bien que mal l'on avait posées pour assurer la transmission et la continuité paisibles du pouvoir royal. Le traité de Troyes (21 mai 1420), en reconnaissant Henri V, époux de la dernière sœur de Charles, comme Régent du royaume tant que durerait l'« empêchement » du roi, et son successeur désigné, créait *ipso facto* les conditions d'un schisme royal. Tout le « camp » royal semblait avoir basculé du côté bourguignon et, par suite, anglais. Charles, à Mehun-sur-Yèvre le jour où l'on apprit la mort de Charles VI, le 21 octobre 1422, se replia au cœur des seigneuries fidèles, à Bourges. « Petit roi de Bourges », il ne reçut l'hommage que d'un peu plus du tiers Sud-Ouest du royaume²³, et de quelques seigneurs et capitaineries dispersés.

Au désarroi politique s'ajoutait une intense crise d'autorité dans l'Église dont les siècles présentaient peu d'exemples. C'est l'arrière-fond des procès de Jeanne d'Arc dont on oublie trop souvent les incidences dans l'esprit de ses contemporains, ennemis ou amis. Alors s'est joué un véritable drame ecclésiologique, à l'issue du Grand Schisme d'Occident (1378-1418) : on avait eu alors le spectacle scandaleux de deux puis trois papes se déchirant la « Robe sans couture ». Dans les années 1420-1450, la tiare reste mal assurée sur la tête de

²² Monique Morgat-Bonnet, « De Paris à Poitiers. Dix-huit années d'exil du Parlement au début du XV^e siècle (1418-1436) », dans S. Daubresse, M. Morgat-Bonnet et Isabelle Storez-Brancourt (projet et publication dirigés par cette dernière), *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du Parlement de Paris (XV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Honoré Champion, 2007 (841 p.), p. 119-300.

²³ Bertrand Schnerb, *Les Armagnacs et les Bourguignons. La maudite guerre*, Paris, Perrin, 2001 ; Id. *Armagnacs et Bourguignons (1407-1435)*, Paris, Perrin, 2009.

pontifes romains aux élections difficiles, de papes contestés, en butte à des volontés « conciliaristes » très puissantes. Envers et contre tout, le têtue et dernier « pape » schismatique, Benoît XIII, s'obstine à refuser sa soumission. Des polémiques et débats acharnés se sont alors développés sur les thèmes, majeurs, de la définition même de l'Église, sur la relation qui devait régir le pouvoir du pape, l'autorité du concile universel (« œcuménique », au sens propre), et les libertés disciplinaires des Églises nationales, spécialement de celle de France. Par parenthèse, cela explique une grande partie des interrogatoires de la Pucelle par ses juges, en 1431, et cela donnait, du coup, un caractère essentiel à l'enjeu, pendant le deuxième procès de Jeanne en 1456, de la responsabilité ou, au contraire, de l'irresponsabilité de la Sorbonne dans la condamnation de 1431...

Voilà tracé l'arrière-plan dans lequel se place l'événement majeur de l'époque : le sacre du roi à Reims, le 17 juillet 1429.

II – Les faits

Justement, vers 1423, dans cette misère universelle, un enfant de treize ans, de Domrémy aux Marches de Lorraine, s'était vu enjoindre par voix célestes d'aller à Chinon rencontrer celui que le parlement de Paris – dans un Paris occupé par les Anglais – s'obstinait à appeler « Charles de Valois ». Au XVII^e siècle, le conseiller au Parlement Jean Le Nain (1613-1698), plongé dans la masse incroyable des registres déjà entassés dans les dépôts de la cour pour en « extraire » ce qui lui paraissait essentiel à l'histoire de l'institution, réalise sa célèbre *Table* [dite de Le Nain] en 83 volumes manuscrits : au volume XVIII, intitulé « Actions courageuses ou lâches du Parlement », on trouve : [à l'année 1429]²⁴,

« Action lâche du Parlement

Dans les registres en 1429, Charles 7 est appelé seulement Messire Charles de Valois.

Reg. du parl. Tom. 22 fol. 26 v^o, 27, 30, 30 v^o, 31, 31 v^o, 32, 32 v^o, 39, 41 v^o ;

[en 1430] fol. 41 v^o

[en 1431] fol. 95. »

Le Nain avait d'ailleurs déjà remarqué dans les registres, à la honte de la cour de Parlement, cette information de septembre 1419 :

« Action lâche du Parlement.

Le Roy par l'avis du parlement enjoignit d'abandonner Charles son fils soy disant regent du Royaume contre lequel il prescra les censures estre fulminées par le Pape.

Reg. du parl. tome 21^o fol. »

²⁴ Arch. nat. Copie U 2263 fol. 41. Voir aussi <https://parlementdeparis.hypotheses.org/214>.

Or, par voix du Ciel, ordre avait été donné à Jeanne de partir pour annoncer à Charles la mission dont elle était porteuse : libérer la ville d'Orléans des Anglais qui l'assiégeaient²⁵ pour ensuite conduire Charles à Reims afin de lui faire donner l'onction sainte du sacre²⁶. De quoi le Ciel se mêlait-il ? De la succession à la couronne de Charles VI : rien moins que de trancher entre deux prétendants, entre le roi « légal », l'enfant Henri de Lancastre, fils d'Henri V d'Angleterre et de Catherine de France, et le roi « légitime » et pourtant réprouvé, Charles de France, dit de Valois. Y avait-il question moins théologique et plus gravement « politique » ?

Car Jeanne, pas un instant, ne remet en cause la légitimité de Charles, « vrai héritier » de la Couronne. Après Jean de Terrevermeille (dit aussi de Terre Rouge)²⁷, bien sûr, plusieurs juristes et non des moindres s'étaient résolument engagés, sur le plan du droit même, dans la défense de la légitimité du « fils héritier et vrai roi » qu'était Charles VII, envers et contre le traité de Troyes par lequel le Dauphin et régent s'était vu privé de la succession au profit du Lancastre. Une littérature polémique²⁸ et savante poursuivait dans la direction montrée par Terrevermeille, mais le peuple des régions restées fidèles, et donc ennemies des Bourguignons tout autant que des Anglais, avait-il le moindre moyen d'en connaître l'existence, partant d'en soutenir les arguments ? C'était forcément d'autre chose et d'ailleurs que Jeanne tenait sa conviction, sa certitude de la légitimité de Charles.

C'est cela qui me semble en fait au cœur du procès de 1431. Ce fut cela aussi qui sous-tendit l'initiative prise (officiellement) par Charles VII le 15 février 1450, de faire juger les juges de Jeanne d'Arc pour l'innocenter des accusations de sorcellerie, « de lapse et de relapse » :

« [...] Comme jadis », édicta Charles VII en commettant son sage conseiller et docteur M^e Guillaume Bouillé, « Jeanne la Pucelle a été prise et appréhendée par nos anciens ennemis et adversaires les Anglais, et amenée

²⁵ La délivrance d'Orléans n'était-elle pas d'ailleurs un « signe » plutôt qu'un objectif indépendant du sacre, une « mission » à soi seule ? En atteste la réponse de Jeanne à la commission ecclésiastique de Poitiers lorsqu'on la presse de donner un « signe » du caractère divin de sa mission : « En nom Dieu, je ne suis pas venue à Poitiers pour faire signe ; conduisez-moi à Orléans, et je vous montrerai les signes de ce pour quoi je suis envoyée. » Propos néanmoins contradictoire, dans la forme du moins, avec la teneur de ses demandes à Vaucouleurs, à Chinon, surtout, où elle dit avoir de Dieu deux « mandats » (Orléans et Reims).

²⁶ Cf. Pascal-Raphaël Ambrogi, Dominique Le Tourneau, *Dictionnaire encyclopédique de Jeanne d'Arc*, Paris : Desclée de Brouwer, 2017, « Mission de Jeanne d'arc. Portée de la mission de Jeanne », p. 1226-1230.

²⁷ Cf. Jean Barbey, *La fonction royale. Essence et légitimité d'après les Tractatus de Jean de Terrevermeille*, Paris, NEL, 1983, VI-417 p.

²⁸ Parmi les « pamphlets » les plus révélateurs, le *Quadrilogue invectif* d'Alain Chartier (1422). Voir, de Ph. Contamine, la belle paraphrase de cette œuvre de l'un des rares secrétaires du roi qui basculèrent tout de suite du côté de Charles, dès 1418, contre les Bourguignons (*Charles VII. Une vie, une politique*, Paris, Perrin, 2017, p. 89, *sq.*).

en cette ville de Rouen, contre laquelle ils ont fait faire tel procès par certaines personnes à ce commises et députées par eux ; dans lequel procès ils ont fait et commis plusieurs fautes et abus, tellement que moyennant ce procès et la grande haine que nosdits ennemis avaient contre elle, ils la firent mourir iniquement et contre raison, très cruellement. Et pour ce que nous voulons savoir la vérité dudit procès et la manière dont il a été déduit et procédé : vous mandons et commandons, expressément vous enjoignons que vous vous enquerez et informez bien et diligemment [...] »²⁹

Reprenons donc d'abord, avec le plus d'exactitude possible, les éléments « politiques » de l'action de Jeanne d'Arc qui achoppèrent aux yeux de ses juges. Premièrement, il fallait savoir pourquoi et si, oui ou non, elle avait pris un « parti » : des Bourguignons ou des Armagnacs, qui avait-elle choisi ? sous l'influence de qui ? Les réponses sont dans ces dialogues, sidérants, du procès de Rouen³⁰, entre le premier des interrogateurs commis par l'évêque Cauchon et la Pucelle :

1° « *Je suis venue de par Dieu* », prévient Jeanne. À la question : « *La voix vient-elle de Dieu ?* », elle assure : « *Je crois fermement, aussi fermement que je crois en la foi chrétienne et que Dieu nous racheta des peines d'enfer, que cette voix vient de Dieu et par son ordre.* »³¹ Fermer le ban !

2° « *J'aimerais mieux être tirée à quatre chevaux qu'être venue en France sans congé [permission] de Dieu.* »³² Inutile d'insister... Mais oui, elle avoue sans complexe une prise de position, évoquant à l'occasion « certains de son parti »³³ : ce parti est celui du roi, de la France, de Dieu.

²⁹ Cité d'après Max Gallo, *Jeanne d'Arc. Jeanne fille de France brûlée vive*, Paris, XO Éditions, 2011, p. 357, revu et complété grâce à l'édition Jules Quicherat, *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'arc, dite la Pucelle*, n° 37, Paris, 1844, p. 1-2 (accessible en ligne).

³⁰ Tous les extraits ci-après, en italiques, du procès de 1431 sont extraits de l'édition Robert Brasillach, présentée par François Bluche, Éditions de Paris, accessible en ligne sur : <http://www.clerus.org/clerus/dati/2001-10/23-13/JeanneArc.html>. Il s'agit d'un choix de commodité : l'édition en français de Pierre Champion (Paris, 1920, 2 vol.) est bien en ligne sur Gallica (<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k95746.image>), et l'édition Brasillach, resserrée autour des dialogues entre les juges et Jeanne, exactement concordante sur le fond, présente l'avantage de la clarté.

³¹ 24 février 1429.

³² 27 février.

³³ 1^{er} mars. À la question : - *Que pensez-vous qui doit arriver à ceux de votre parti ?* elle répond : « *Avant qu'il soit sept ans, les Anglais perdront plus grand gage qu'ils ne firent devant Orléans, et ils perdront tout en France. Les Anglais auront plus grande perte qu'oncques n'eurent en France, et ce sera par grande victoire que Dieu enverra aux Français.* » L'entrée solennelle de Charles VII à Paris date du 12 novembre 1437, six ans et huit mois après cette prophétie. La ville avait été d'ailleurs réduite à l'obéissance plus d'un an et demi auparavant, après quelques coups de main (sur Vincennes) et démonstrations de force (13 avril 1436). Cf. Ph. Contamine, *Charles VII, op. cit.*, p. 230-235. C'était le fruit du traité d'Arras (septembre 1435) de réconciliation avec le duc de Bourgogne.

3° Jean Beaupère. - *Ceux de Domremy tenaient-ils le parti des Bourguignons ou le parti adverse ?*

Jeanne. - *Je ne connaissais qu'un Bourguignon, et j'eusse bien voulu qu'il eût la tête coupée, voire [à la condition que] s'il eût plu à Dieu !*

Jean Beaupère. - *Au village de Maxey, étaient-ils Bourguignons ou adversaires des Bourguignons ?*

Jeanne. - *Ils étaient Bourguignons.*

Jean Beaupère. - *La voix vous a-t-elle dit en votre jeunesse de haïr les Bourguignons ?*

Jeanne. - *Depuis que je compris que les voix étaient pour le roi de France, je n'ai point aimé les Bourguignons. Les Bourguignons auront la guerre s'ils ne font ce qu'ils doivent. Et je le sais par la voix.*

Jean Beaupère. - *En votre jeune âge, avez-vous eu révélation par la voix que les Anglais devaient venir en France ?*

Jeanne. - *Jà [déjà] les Anglais étaient en France, quand les voix commencèrent à me venir³⁴.*

Jean Beaupère. - *Oncques [jamais] fûtes-vous avec les petits enfants³⁵ qui se combattaient pour le parti que vous tenez ?*

Jeanne. - *Non, je n'en ai mémoire. Mais j'ai bien vu qu'aucuns de ceux de la ville de Domremy s'étaient combattus contre ceux de Maxey, et en revenaient quelques fois bien blessés et saignants.*

Jean Beaupère. - *En votre jeune âge, aviez-vous grande intention de persécuter les Bourguignons ?*

Jeanne. - *J'avais grande volonté et grand désir que le Roi eût son royaume³⁶.*

Les voix étaient pour le roi de France... Cette inacceptable prise de position par le Ciel dans une affaire on ne peut plus temporelle, condamnait déjà la jeune fille aux yeux de ses juges et des Anglais : Jeanne était clairement la « Putain des Armagnac »³⁷ ! Restait à savoir d'elle la raison de ce parti pris : qu'avait Dieu à voir avec ce choix ? Il fallait obtenir d'elle des aveux complets, mais sur cette question Jeanne resta inébranlable : « *j'ai révélations touchant le Roi que je ne vous dirai point.* » Quand on lui fait de nouvelles instances : « *Mais ce qui touche les révélations concernant le*

³⁴ Après le désastre d'Azincourt (25 octobre 1415), le roi Henri V de Lancastre (1413-1422), manquant souvent cruellement de moyens, entreprit tardivement (1417) et lentement la (re)conquête de la Normandie et ne reçut les clés de Rouen que le 19 janvier 1419, après un siège atroce. Paris ne tomba qu'en août 1419.

³⁵ Équivalent pour les filles, en ce temps-là, de petits jeunes gens, filles et garçons de 10 à 14 ans, âge où l'on entraînait alors en apprentissage, ou, par exemple comme page au service d'un seigneur ou d'un chevalier.

³⁶ 24 février 1429.

³⁷ Cf. Colette Beaune, *Jeanne d'Arc*, Paris, Perrin, 2004, ch. 12, p. 257, *sq.* Injure proférée contre Jeanne par le Bâtard de Granville, à Orléans, rapportée par Frère Pasquerel en 1456 (cf. Pierre Duparc (éd.), *Procès en nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc*, Société de l'Histoire de France, Paris, Klincksieck, 1977-1988, 5 vol., t. IV, 1986, p. 76).

roi de France, je ne le dirai pas sans congé de ma voix » ; et encore une fois : « *J'ai bien dit à mon Roi une fois tout ce qui m'avait été révélé, car cela le concernait. Mais je n'ai point congé de vous révéler encore ce que saint Michel m'a dit.* » Sans autorisation, les Anglais attendraient. Mais revenant à la charge :

Jean Beaupère. - *Quelles apparitions et révélations eut votre Roi ?*

Jeanne. - *Je ne vous le dirai point. Vous n'aurez pas encore réponse. Mais envoyez vers le Roi, et il vous le dira.*³⁸

Ou encore : *Quelles révélations eut votre Roi ?*

Jeanne. - *Vous ne les aurez pas encore de moi de cette année.*

« *Je dirai volontiers ce que je sais,* », concède-elle, « *mais encore pas tout. Et n'ai que faire ici, et demande qu'on me renvoie à Dieu de qui je suis venue.* »³⁹

« *Les voix m'ont dit de dire certaines choses au Roi et non à vous. Cette nuit même,* », ajoute-elle ingénument, « *la voix m'a dit moult de choses pour le bien de mon Roi, que je voudrais qu'il sût dès maintenant, dussé-je ne pas boire de vin jusqu'à Pâques. Car il en serait plus aise à dîner.* »

« *Les voix vous ont-elles défendu de dire vérité ?* », lui demande insidieusement l'évêque Cauchon, le 1^{er} mars ; et elle de s'exclamer : - *Voulez-vous que je vous dise ce qui ne va qu'au roi de France ? Il y a moult de choses qui ne touchent pas le procès. Je sais bien que mon Roi gagnera le royaume de France, et cela je le sais bien comme je sais que vous êtes devant moi en juges. Je serais morte [sous-entendu : de peur], n'était la révélation qui me conforte chaque jour !*

Mon Roi! Invariablement, Jeanne d'Arc affirme sa loyauté à l'égard de Charles VII. Ce dernier est roi, parce qu'elle l'a mené à Reims où il a été sacré.

« *L'an mil quatre cens vingt et neuf, Reprint à luire li soleil...* »⁴⁰. Ces quelques mots sont les plus connus sans doute de l'un des poèmes, des plus connus aussi, de Christine de Pizan. Il s'agit de ce *Ditié*, dit « *de Jehanne d'Arc* », pièce « d'actualité »⁴¹ parce qu'elle fut écrite vraiment sur le coup de l'événement. Nous dirions donc, sans aucune note péjorative cependant, que c'est là un poème « de circonstance » qui fait vibrer Christine d'une joie intense (si nouvelle pour celle qui se tenait recluse depuis les horreurs de la prise de Paris par les Bourguignons en

³⁸ 27 février.

³⁹ 24 février.

⁴⁰ *Ditié de Jehanne d'Arc*, 1429, dans *Jeanne d'Arc, chronique rimée par Christine de Pizan*, éd. Henri Herluison, Orléans, 1865, p. 12 § 3, en ligne sur Gallica.

⁴¹ Magnifique glose de ce grand morceau de la littérature française médiévale dans : Fr. Autrand, *Christine de Pizan*, Paris, Fayard, 2009, p. 437-450.

1418), car : « Ore à prime me prens à rire./À rire bonnement de joie/ Me prens [...] Mais or changeray mon langage/ De pleur en chant... »⁴² Or cette circonstance, c'est le sacre de Charles à Reims :

*À très grant triumphe et puissance,
Fu Charles couronné à Rains,
L'an mil quatre cens, sans doubtance,
Et vingt et neuf, tout saulf et sains,
Avecques de ses barons mains,
Droit ou dix septiesme jour
De juillet, pour plus et pour mains [...]*⁴³

Et ce fait est « miracle » : ce mot apparaît huit fois dans le *Ditié*, avec ces expressions tellement significatives et savoureuses de : « chose sur toute merveillable », « grant merveille », « chose oultre nature » ou « fors nature »⁴⁴. Car ce fut « grâce(s) » (neuf fois) de Dieu⁴⁵ : Dieu est « par-dessus tout »⁴⁶ dans ce texte, qui doit bien être reconnu comme un cri de victoire « politique ». Avec beaucoup de clairvoyance et de précision dans son argumentation, Mme Michaud-Fréjaville réexamine le choix qu'ont eu les premiers éditeurs du *Ditié* d'en axer entièrement le sens sur la geste johannique et la personne même de la Pucelle : étant entendu, en effet, que « Dieu [est] par-dessus tout » dans ce dernier poème de Christine de Pizan (son testament moral ?), l'historienne démontre que le roi est pour le moins autant que Jeanne le héros de cette chronique rimée : 1° le roi en tant que tel, de « droit » (§ 8 et 38) vrai « chief » (§ 15) du royaume, « prince » (§ 55), « seigneur » (§ 57 et 60), « chef greigneur » de tous (§ 60), mais surtout, depuis ce jour du 17 juillet précédent la composition du poème, « roy couronné » (§ 5), « sacré » (§ 48) qui, par ce fait même, est l'« esleu » de Dieu (§ 18) ; 2° le roi Charles VII en l'occurrence, en qui toutes les grâces faites à la dynastie par le Maître de l'Univers semblent se rassembler enfin en ce jour de 1429 : ce « Charles (c'est estrange chose !)/ Le filz du roy » (§ 1) a été contraint de s'enfuir de Paris « par la traïson là enclose », c'est-à-dire par la violence des traîtres Bourguignons ; il est lui, enfin, aux cris de « Noël ! Noël » (§ 6), « Charles roy des François/ Septiesme d'icellui hault nom » (§ 13),

⁴² *Ditié*, *op. cit.*, p. 12 § 2.

⁴³ *Ibid.*, p. 35, § 49.

⁴⁴ *Ibid.*, dans l'ordre, § 8, § 26, § 24, § 35.

⁴⁵ On compte expressément Dieu 40 fois dans l'œuvre, 41 compte tenu d'un mot ajouté par l'éditeur et nécessaire à la compréhension du poème. On trouve aussi « par divine mission » (§ 10), « sa très grant saint providence » (§ 19), « le Saint-Esprit » (§ 22), la « divine amonition [ordre] » (§ 29).

⁴⁶ Cf. Françoise Michaud-Fréjaville, « 'Fors nature' : Dieu, le roi Charles et la Pucelle, ou Faut-il changer notre titre du *Ditié* de Jehanne d'Arc ? », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes* [en ligne], 25/2013, mis en ligne le 30 juin 2016, consulté le 02 avril 2020. URL : <http://journals.openedition.org/crm/13135> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/crm.13135>, § 18.

passé de « décote enfant/ Du roy de France légitime,/ Qui a esté souffrant/ Maints grans ennuiz » (§ 5) à roi couronné « en puissance très grande et fine/ Et d'esperons d'or esperonné » (§ 5), et, par la grâce exceptionnelle qui lui est faite pour « l'honneur de la couronne/ De France » (§ 12), « droiturier et amant justice », « craignant Dieu », faisant son devoir de roi (§ 18), pour donner au royaume la paix, le relever de ses ruines (§ 19), mettant en l'Église et dans la chrétienté (malmenées à l'intérieur par le Grand Schisme et, de l'extérieur par les « Sarrasins » (§ 43), la concorde et l'union (§ 42). De cela précisément, la dame vieillie⁴⁷ dans les épreuves et les plus grands deuils, tient à rendre grâce à Qui de droit : « Tu en soyes loué, hault Dieu ! » (§ 20), Dieu « secourable/ Au droit enfin » (§ 8). Bien sûr, Christine associe à Dieu le « champion » (§ 24) qu'il a choisi, cette « vierge tendre » par laquelle Il a voulu « Sur France si grant grace estendre » (§ 11) :

*Et toy, Pucelle beneurée,
N'y dois-tu mie estre obliée,
Puisque Dieu t'a tant honnourée,
Qui a la corde desliée,
Qui tenoit France estroit liée.*⁴⁸

Ce sacre du roi Charles VII est bien le tournant, mystérieux encore, mais décisif de l'histoire de la guerre franco-anglaise entre 1410 et 1453. Événement « presque miraculeux »⁴⁹, selon Jean Juvénal des Ursins⁵⁰ : grand juriste, comme son père avocat du roi au Parlement, et surtout immense carrure de la pensée religieuse et politique de son temps, Jean Jouvenel, dit Juvénal des Ursins, va rester toute sa vie un véritable « tuteur » du roi de France – de Charles VII donc – jusqu'à lui faire, à l'occasion, la leçon (nous dirions la morale...) de la façon la plus carrée et la plus courageuse. Devenu archevêque de Reims, et premier pair ecclésiastique de France, il se fait l'instrument de l'« innocence » de Jeanne d'Arc en 1456, toujours dans le même esprit de défense du roi. Au début du règne suivant encore, à Louis XI lui-même, le vieux Juvénal rappelle que les événements arrivés en 1429, avec leurs rebondissements jusqu'en 1436 (la soumission de Paris), dont le sacre (explicitement), doivent être vus comme : « une droite euvre de Dieu, voire

⁴⁷ On ne sait pas la date de mort de Christine de Pizan, habituellement fixée « vers » 1430.

⁴⁸ *Ditié*, p. 21, § 21.

⁴⁹ Les contemporains distinguèrent clairement ce « miracle » du sacre des guérisons miraculeuses des écrouelles qui se firent selon la tradition, dès le lendemain, à Corbeny, par l'imposition des mains de Charles sur les malheureux scrofuleux. Cf. Ph. Contamine, *Charles VII, op. cit.*, p. 183. En page 501, note 1 du ch. V, l'historien rapporte les termes extrêmement importants et révélateurs d'un passage du *Registre delphinal* de Mathieu Thomassin (achevé en 1456) sur la guérison des écrouelles, en général, et en particulier à propos des guérisons de 1429 dont l'auteur atteste.

⁵⁰ Cité par Ph. Contamine, *Charles VII, op. cit.*, p. 180.

sentence ou arrest donné par Dieu que vos predecesseurs et vous ont esté et este's vrays roys de France »⁵¹.

De fait, les historiens unanimes, après les contemporains sidérés – y compris le chroniqueur « bourguignon » Monstrelet – décrivent l'incroyable basculement, non plus des forces seulement, mais de l'allégeance au roi qui s'est opéré immédiatement après le sacre : entre Reims et Paris, les villes se soumettent les unes après les autres : « les Picards et autres nations du royaume qui tenoient le parti des autres, se prirent à délaïsser les Anglois, les haïr et les mépriser »... De Laon, de Château-Thierry, à Soissons, etc., arrivent les soumissions et les hommages. Paris même semble vaciller. On sait que c'est près de ses murs que s'arrête l'élan johannique. Pourtant, avec des lenteurs et des détours, le processus de ralliement progressif des villes et des territoires jusque-là anglo-bourguignons, était définitivement lancé. Les redditions étaient si rapides qu'on pouvait craindre un effet d'opportunisme. Alors le pieux archevêque d'Embrun, Jacques Gélú invite Charles VII à la clémence dans la confiance en l'œuvre accomplie, par Jeanne :

« Mon souverain seigneur », écrit-il au roi, « il est venu en ma connaissance que plusieurs de vos sujets qui s'étaient laissé tirer au parti de vos ennemis par une erreur assez publique, veulent revenir à votre obéissance, après avoir vu les attestations miraculeuses que Dieu dans sa puissante sagesse a données à *la justice de votre droit*⁵². Ils sont prêts de se soumettre à votre autorité, s'ils peuvent espérer avec confiance de n'être pas éconduits de votre sévérité, ainsi que le mériterait leur offense ; bien plus encore, s'ils osent espérer d'être accueillis des bras de votre clémence, qui ne doit se mouler qu'aux exemples de la Divinité. »⁵³

En revanche, une lente et longue passion commence pour la Pucelle jusqu'au procès de Rouen par lequel nous avons commencé.

III – Le procès en nullité ou « *la justice de votre droit* » établie

C'est le 7 juillet 1456 que fut prononcée la sentence de nullité de la condamnation de Jeanne d'Arc en la Grand'Salle du Palais archiépiscopal de Rouen, par la bouche du premier des trois juges commis à ce procès, l'archevêque-

⁵¹ *Écrits politiques de Jean Juvénal des Ursins*, éd. P. S. Lewis, Société de l'Histoire de France, Paris, Klincksieck, 3 vol., t. II, p. 40.

⁵² Nous soulignons.

⁵³ D'après Quicherat, http://www.stejeannedarc.net/chroniques/divers_gelu_ecrits_charlesVII.php. Gélú meurt en 1432. Le thème de la miséricorde même « politique » est majeur dans la littérature épiscopale et les sermons. On le retrouve au cœur de l'avis de Jean Juvénal des Ursins, en 1458, dans le procès du duc d'Alençon lors d'un « parlement » exceptionnel transféré à Vendôme.

duc et pair de France au siège de Reims, Jean Juvénal des Ursins⁵⁴. La sentence fut « criée » le jour-même, solennellement, pour exécution immédiate sur la place de Saint-Ouen, et le lendemain 8 juillet sur la place du Vieux-Marché, avec procession publique dans les deux cas. C'était, et cela restera, une habitude constante de procéder à l'exécution des arrêts (quand il s'agit du Parlement) ou sentences (parce qu'il s'agit ici d'un procès d'Église) sur le lieu symbolique où avait été accompli le forfait ou le crime : dans notre cas, l'horrible et inique violence morale de la soi-disant abjuration de Jeanne près de Saint-Ouen de Rouen, et son bûcher sur la place du Vieux-Marché.

La première partie du dispositif du jugement portait sur la validité ou non de l'avis rendu par l'Université de Paris pour la condamnation : un avis rendu sur la foi d'un mémoire remplis de « faussetés » : ses douze articles étaient donc cassés, annulés, réduits à néant. En conséquence logique, la réponse de l'Université aux juges de Rouen en devenait naturellement sans portée. L'Université était ainsi innocentée de toute « complicité » dans la condamnation de la malheureuse Pucelle. Ou comment les clercs se mettent (entre eux) à l'abri du jugement des Siècles...

La deuxième partie examinait le reste du procès, les sentences de lapse et relapse et les déclarations iniques, c'est-à-dire les accusations d'hérésie et de sorcellerie :

« Nous disons, prononçons et déclarons que lesdits procès et sentence entachés de dol, calomnie, d'iniquité, de contradictions, d'erreurs manifestes en fait et en droit, y compris l'abjuration, les exécutions et toutes leurs conséquences, ont été, sont et seront nuls, invalides, sans valeur et sans autorité ».

C'était le résultat d'un long processus d'enquête et de « recherches » de la vérité (comme l'on disait alors) dont l'étape la plus importante avait commencé le 7 novembre 1455 par la requête d'Isabelle Romée, mère de Jeanne, agenouillée sur le parvis de la cathédrale de Paris (Guillaume Chartier étant évêque de Paris), lecture faite devant les trois juges commis en la cause de nullité (les archevêque et évêques de Reims, de Paris, déjà nommés, et de Coutances, Richard Olivier) :

⁵⁴ 1388-1473. Fils de Jean Jouvenel († 1431) qui fut avocat général au Parlement, l'un des protecteurs du futur Charles VII dans sa fuite hors de Paris lors du massacre de 1418 qui devait permettre le triomphe temporaire de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, sur le camp « Armagnac ». Ce Jouvenel fut l'un des inspirateurs aussi du transfert du Parlement à Poitiers, de la proclamation du Dauphin Charles comme Régent du royaume (automne 1418). L'archevêque de Reims son fils avait suivi les traces de son père au Parlement d'abord, puis il fut élevé progressivement jusqu'à la première pairie ecclésiastique de France, enfin à la chancellerie de France. On garde de lui des écrits remarquables qui en font l'une des toutes premières personnalités intellectuelles et politiques de l'Église et du royaume de France de son temps.

« J'avais une fille », prononça-t-elle, « née en légitime mariage, que j'avais munie dignement des sacrements de baptême et de confirmation et avais élevée dans la crainte de Dieu, le respect et la tradition de l'Église autant que le permettaient son âge et la simplicité de sa condition, si bien qu'ayant grandi au milieu des champs et des pâturages, elle fréquentait beaucoup l'église et recevait chaque mois, après due confession, le sacrement de l'Eucharistie malgré son jeune âge, et se livrait aux jeûnes et oraisons avec grande dévotion et ferveur par les nécessités alors si grandes où le peuple se trouvait et auxquelles elle compatissait de tout son cœur [...] »⁵⁵.

Puis l'on se transporta à Rouen. À partir du 18 décembre, jour de la « demande » par laquelle le procureur de la cause porta la plainte des parties⁵⁶, se succédèrent les auditions de cent seize témoins, de Domrémy, d'Orléans, de Paris et de Rouen. C'était de nouveau un procès « d'inquisition », d'Église donc, et la procédure était à la fois accusatoire et inquisitoire, mais en l'absence totale de contradictoire. Jacques de Rinel, pour l'évêque Cauchon absent pour cause de mort, refusa de témoigner. Ce fut le cas aussi du promoteur du diocèse de Beauvais, Renaud Bredouille. Aucun des trois greffiers de 1431 n'accepta de justifier le procès de condamnation et leur témoignage en revanche, à charge des juges de 1431, se révéla essentiel. Le 17 février 1456, le promoteur apostolique Simon Chaptault énuméra les cent un articles destinés à l'*expurgatio* de Jeanne : c'étaient les preuves de son innocence.

Toute cette partie de la procédure, exceptionnelle, et remarquablement mise en valeur par la traduction de Pierre Duparc⁵⁷, n'était que le rebondissement de deux phases de « recherches » antérieures : celle de 1450 dans laquelle sept témoins capitaux avaient été retenus pour permettre le déclenchement de la procédure ; celle de 1452, qui s'était déroulée à Rouen.

La première correspondait à une démarche « royale », ouverte par la commission⁵⁸ de Guillaume Bouillé, conseiller du roi, de Rouen, déjà citée plus haut. On remarque au passage que la lettre royale ne porte nulle trace du rôle des

⁵⁵ Max Gallo, *Jeanne d'arc. Jeune fille de France brûlée vive*, Paris : XO Éditions, 2011, p. 358-359. Ce livre de feu Max Gallo se présente comme les mémoires d'un humble compagnon de Jeanne, le résultat donne bien et réalise une bonne vulgarisation, émouvante.

⁵⁶ Cf. Ph. Contamine, « Le procès en révision de la condamnation de Jeanne d'Arc (1450-1456) : raisons, obstacles, procédure, résultats », dans Claude Gauvard (dir.), *Punir et réparer en justice du XV^e au XXI^e siècle, Histoire de la Justice*, n° 30, Paris : La Documentation française, 2019, 19-36, p. 31. La demande contenait, comme le remarque Ph. Contamine, que les sentences prononcées en 1431 soient brûlées par la justice séculière, ou bien lacérée, publiquement, geste symbolique qui devait être le juste parallèle des conditions du supplice infligé à Jeanne.

⁵⁷ Voir *supra* note 37.

⁵⁸ Par sa lettre de commission, le roi Charles VII confia juridiquement l'ouverture de l'enquête à l'une des plus hautes personnalités de la Faculté de théologie de Paris.

Bourguignons dans la prise de Jeanne : le traité de réconciliation d'Arras, en 1435, était passé par là. Le roi entendait bien laver sa couronne de tout soupçon d'usurpation par l'entremise d'une ensorceleuse. Rien de plus. Il ne s'agissait pas de risquer l'équilibre d'une paix civile chèrement acquise en fâchant le duc de Bourgogne... C'était le 15 février 1450⁵⁹. Rouen avait été reprise après plus de trente ans d'occupation par les Anglais, le 10 novembre précédent, en 1449. Cette partie de la procédure non insérée au procès est intitulée : *Informatio pravia super iniquitate prioris processus*.

Dans un deuxième temps, à partir du 13 août 1451, entra en scène une des plus hautes figures du temps : Guillaume d'Estouteville, cardinal en 1439, cumulait les bénéfices, étant d'un côté, politiquement, un soutien personnel indéfectible de Charles VII par la fidélité de sa famille au clan Orléans-Armagnac, et d'un autre, « canoniquement », très bien vu des papes Eugène IV, Nicolas V et successeurs, du fait de son opposition ferme au parti « conciliariste » et à la Pragmatique Sanction de Bourges de 1438⁶⁰. Convaincu certainement par l'enquête de Guillaume Bouillé, il fit tant et si bien à Rome qu'il réussit à se faire envoyer en France comme légat du pape Nicolas V, avec mission de travailler spécialement à la paix entre le roi de France et le roi d'Angleterre, ces deux royaumes étant « des secours très fermes et très forts pour la *république* chrétienne [*sic*] »⁶¹. Le 11 mai 1452, de Paris, d'Estouteville écrivit à Charles VII, lui adressant Jean Bréhal, « inquisiteur de la foi », et Guillaume Bouillé, pour lui exposer « tout ce qui a esté fait au procès de Jehanne la Pucelle ». Ensemble, ils procédèrent au montage patient de toutes les pièces indispensables à la révision du procès de condamnation comme l'expose la préface des notaires ou requête avant procès : le rescrit⁶² du pape préconisait de procéder « *ab abolendum infamiae notam* » ; plus clairement encore, les termes de la sentence affirmaient avoir atteint le but de manière que « *nullam notam infamie [sic] seu maculam contraxisse* ». Or, héritée du droit romain, l'infamie était l'équivalent de la mort civile.

⁵⁹ Non pas le 1^{er} février (Ph. Contamine, art. cit. p. 23, qui ne dit pas d'ailleurs exactement que les lettres de commission datent du 1^{er}, mais que c'est à cette date que Charles VII « fit savoir » à Bouillé son désir de connaître la vérité). Date du 15 février vérifiée dans Jules Quicherat, p. 2. La mort d'Agnès Sorel, le 9 février, ne nous semble pas avoir pu, à elle seule du moins, être le moteur de la décision de son royal amant. Bouillé avait déjà pris longtemps avant l'initiative de faire au roi un mémoire sur l'innocence de Jeanne.

⁶⁰ Document plus que problématique qui était le pilier de la version très « anti-pape » de la doctrine des docteurs de Sorbonne et qui empoisonna les relations entre la France et le pape jusqu'au Concordat de Bologne en 1516.

⁶¹ Au sens de bien commun, chose publique, *res publica*. Cité par Ph. Contamine, art. cit., p. 25.

⁶² Un rescrit, selon une terminologie héritée de l'empire romain (du latin *rescriptum*), est un texte de l'autorité (ici) du pape sous la forme d'une réponse à une question de droit sur laquelle il était consulté par écrit.

Effacer « l'infamie » était essentiel, certes : dans le droit canonique (dans le cadre duquel, évidemment, entraient le procès de Jeanne), dans le *Décret* de Gratien, inspiré du *Digeste*, aussi dans la décrétale *Cum te*, on trouvait bien la loi et la procédure concernant la *restitutio ad famam*. Pourtant, cet effacement de l'infamie n'invalidait pas la condamnation, mais n'en annulait que les effets. Le procès qui allait suivre devait aller plus loin. Le terme employé dans les manuscrits des XVII^e et XVIII^e siècles, actuellement à la Bibliothèque nationale de France, pour désigner la procédure qui nous retient ici, est souvent celui de « justification » : par exemple, le volume Ms. fr. 7601 porte pour titre « Original du [procès] de la révision et de sa justification », et celui qui est coté Ms. lat. 5970 à la belle reliure Louis XV : « *Processus justificationis Joanne d'Arc* ». Ce terme de « justification » appartient bien au registre du langage d'Église, tiré de l'Ancien et du Nouveau Testaments. Il n'y a pourtant rien d'équivalent en langage juridique, même d'Ancien Régime, d'où l'expression généralement appliquée à ce cas de 1456, de « reconnaissance de l'innocence de Jeanne ». D'autres sources, souvent plus anciennes que les précédentes, portent le mot d'*absolution* de Jeanne : *Finis libri absolutionis Johanne d'Arc*, trouve-t-on dans le Ms. lat. 8838 de la BnF⁶³. Ces précisions, que nous nous permettons d'emprunter à l'étude récente de Philippe Contamine, nous introduisent précisément à la véritable définition juridique de l'ensemble procédural dont nous avons déjà relaté l'issue : le procès n'est pas une « réhabilitation », quoi qu'en ait écrit Quicherat, car la réhabilitation remet un condamné dans ses droits, par mesure de clémence, mais ne suppose aucunement – au contraire – l'iniquité du jugement dont il a été l'objet. Le procès de 1456 est un procès du procès de condamnation, indirectement seulement celui de Jeanne. Il est donc bien une procédure en nullité de ce qui s'est produit en 1431 : selon l'une des premières « histoires » documentées de ce drame et des événements de 1450-1456, la remarquable *Notice du procès de révision et d'absolution de Jeanne d'Arc* que l'on doit à la plume d'un des plus savants magistrats du parlement de Paris finissant, Clément Charles François de L'Averdy, de 1790⁶⁴, c'est bien, et évidemment, un procès en révision.

On dit souvent que la période monarchique n'a pas brillé par la défense et illustration de l'héroïne qui, pourtant, avait donné sa vie pour la cause royale : aucune des grandes Ordonnances, aucun Édit majeur ou Lettre patente (sous

⁶³ Manuscrit d'Urfé du XVI^e siècle.

⁶⁴ Le parlement de Paris, comme tous les parlements de France, était supprimé cette même année, après avoir été mis en vacance pour une durée indéterminée dès l'automne 1789. L'Averdy, qui avait été quelques années contrôleur général de Louis XV, représentait le cas type de ces magistrats de haute robe, serviteur loyal du roi mais ouvert à l'esprit de réforme qui n'était pas nécessairement compatible avec la perpétuité de la monarchie, du moins sous la forme qu'elle avait depuis le XVII^e siècle, et surtout depuis Louis XIV. Il fut une victime de la Révolution : sa tête tomba sous le couperet de la guillotine le 24 novembre 1793.

réserve d'inventaire) ne semble comporter d'allusion, à plus forte raison de référence, au sacrifice de Jeanne d'Arc. Nous venons de constater pourtant, sources à l'appui, que ce n'est pas le XIX^e siècle ni Jules Michelet⁶⁵ qui ont « réveillé » Jeanne comme d'un long sommeil « au bois dormant » ; nous y reviendrons.

L'aspect politique seul nous retiendra ici. Il nous semble majeur. Il est le très probable moteur de la procédure de 1456, alors même que pas un mot de la sentence, si petit fût-il, ne l'évoque : il fallait écarter Charles VII de toute sordide « accointance » avec une sorcière et une hérétique, laver le roi sacré de toute souillure d'infamie. Il en allait de l'avenir de la royauté de France. À défaut d'une proclamation solennelle sur ce point, il faut chercher cette intention fondamentale dans les mémoires, auditions et lettres qui se sont accumulés tout au long des procédures des années 1450. Ceux-ci révèlent clairement cette préoccupation : nous choisirons quelques exemples. L'un des premiers acteurs appelés à témoigner⁶⁶ sur les circonstances du procès fut Maître Guillaume Manchon, aux premières loges en 1431 puisqu'il (« celui qui parle »), « mettoit en escript les responses et excusacions d'icelle Pucelle » (il fait tout, naturellement, pour se dédouaner...). Et il dit ceci : « que l'en traictoit en icelle matière l'honneur du roy de France, duquel elle tenoit le party, sans l'appeler [lui, le roi Charles], ne aucun qui fust de par luy »⁶⁷ ; il soulignait par-là que le but du procès de Jeanne avait bien été de discréditer Charles VII et de venger les replis considérables que les armées anglaises et le parti anglo-bourguignon avaient subis depuis l'intervention « merveilleuse » (selon le terme des chroniques) de la Pucelle. Le même Manchon, après avoir dit qu'il avait mis plus d'un mois à s'apaiser des pleurs et peines que lui avait causés l'horrible spectacle de la Place du Vieux Marché, tient à achever son témoignage par un retour en arrière significatif : il se rappelle *in extremis* qu'à la triste palinodie de l'abjuration du cimetière de Saint-Ouen, Jeanne répondit à l'apostrophe de Maître Érard⁶⁸ : Manchon déclare ne pas se souvenir de sa réplique, « *excepté* qu'elle faisoit grant louange à son Roy, en disant que c'estoit le meilleur chrestien et plus saige qui fust au monde. »⁶⁹ Ce qui est sûr ici, c'est qu'en ce 4^e jour de mars 1449, quand il est

⁶⁵ G. Rudler de l'Université d'Oxford (*Michelet, historien de Jeanne d'Arc*, Paris : Hachette, 2 vol., 1925-1926) affirme : « Michelet a pillé, parfois effrontément, deux auteurs légèrement antérieurs, Lebrun (1817), et L'Averdy (1790), heureusement probes et sains. ». Le même auteur démontre que Michelet a fait usage d'une copie du procès tardive et sans valeur pour son *Jeanne d'Arc* (1839).

⁶⁶ Dès 1449. Preuve que Guillaume Bouillé a d'ailleurs anticipé sur la lettre de commission du roi (avec ou sans le consentement de Charles VII ? Cela reste à voir) pour se lancer dans l'entreprise qui devait aboutir à innocenter Jeanne.

⁶⁷ J. Quicherat, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 15 : « Ha, noble maison de France, qui as tousjours esté protectrice de la foy, as-tu esté abusée, de te adhérer à une hérectique et scismatique ! »

⁶⁹ *Ibid.*

interrogé, Manchon ne se souvient pas de tout, mais il fait clairement sa déclaration d'allégeance politique à Charles VII par Jeanne interposée.

Il en va exactement de même de Maître Jean Massieu, doyen de la « chrétienté de Rouen », présent aussi au procès de Jeanne. Celui-ci insiste sur ce même épisode du « sermon » de Saint-Ouen, reprenant presque mot à mot le témoignage de Manchon :

« Par ma foy, sire [Érard] », met-il (sous serment de vérité) dans la bouche de la Pucelle, « révérence gardée, car je vous ose bien dire et jurer, sur peine de ma vie, que [le roi] c'est le plus noble crestien de tous les crestiens, et qui mieulx aime la foy et l'église, et n'est point tel [hérétique et schismatique] que vous dictes. Et lors ledit prescheur dict *à celui qui parle* : Faiz-la taire. »⁷⁰

Comme le relève Philippe Contamine avec pertinence, on trouve la plus belle preuve, sans doute, de cette conscience générale de l'enjeu politique de la révision du procès de Jeanne d'Arc de la part de ses promoteurs, dans la lettre que le cardinal d'Estouteville écrit à Charles VII, le 22 mai 1452 :

« Et pour ce que je say que la chose touche grandement vostre honneur et estat⁷¹, je m'y suis employé de tout mon pouvoir et m'y emploieray tousjours ainsi que bon et leal serviteur doibve faire pour son seigneur »⁷².

On ne peut rien comprendre, en effet, à ce qui s'est joué en 1431, puis, en rebondissement, en 1456, si on ne perçoit clairement ce qui est au cœur de ces procès, l'enjeu de la mission même de Jeanne d'Arc : à savoir, le fondement théologique de la légitimité de l'autorité et du pouvoir politique. « Gentil dauphin, je te dis de la part de Messire Dieu que tu es vrai héritier du trône de France » : cette commission divine transmise par une jeune fille de 17 ans à un prince falot et influençable, doutant de soi et des autres, le 25 février 1429 à Chinon, a fait pourtant basculer l'histoire. C'est autour de cette légitimité royale réaffirmée, « de

⁷⁰ *Ibid.*, p. 17. Nous soulignons.

⁷¹ L'état désigne à la fois la condition d'une personne, sa qualité et sa profession (ex. : devoir d'état). Ici, le terme est très fort et désigne l'essence même de la royauté qui est en Charles VII. Le mot est donc à prendre strictement au sens qu'il avait alors (et qu'il garde, en français, jusqu'à la fin de XVI^e siècle) de la qualité de roi qui revient à Charles VII.

⁷² Cité par Ph. Contamine, art. cit., p. 26, à partir d'une étude plus ancienne du P. Paul Doncoeur (s.j.) dont les écrits d'une immense érudition et très grande rigueur sur les procès restent des piliers de la science historique sur Jeanne d'Arc (5 volumes de 1952 à 1961) et d'Yvonne Lanhers, archiviste-paléographe, conservateur en chef aux AN, grande spécialiste des archives judiciaires du parlement de Paris, et du XV^e siècle en général (cf. *L'enquête du cardinal d'Estouteville en 1452*, Paris, 1958, 4^e volume de la série « Doncoeur »).

par Dieu », que tourne, nous semble-t-il, l'entière ou profonde signification des procès de Jeanne, tant de 1431 que de 1456.

C'est d'ailleurs ce que disaient très clairement les auteurs qui, dès le XVI^e siècle, relèvent dans le cas de Jeanne d'Arc et de ses procès cette leçon éminemment politique : Étienne Pasquier (1529-1615), avocat célèbre au parlement de Paris et auteur de l'un des plus fameux traités d'histoire et du pouvoir des rois de France, s'empare de l'histoire de Jeanne d'Arc pour en démontrer toute la valeur « idéologique » au regard des troubles qu'il voit se développer en France sous l'effet de la déchirure religieuse entre protestants et catholiques. Ce texte, peu connu, mérite d'être ici reproduit en de larges extraits, pour étayer notre avis :

« Grande pitié ! jamais personne ne secourut la France si à propos et plus heureusement que cette Pucelle, et jamais mémoire de femme ne fut plus déchirée que la sienne. Les Anglais l'estimèrent et sorcière et hérétique, et, sous cette proposition, la firent brûler. Quelques-uns des nôtres se firent accroire que ce fut une feintise⁷³, telle que de *Numa Pompilius* dans Rome, quand il se vantait communiquer en secret avec Égérie la nymphe, pour s'acquérir plus de créance envers le peuple ; et telle est l'opinion du seigneur de Langey, au troisième livre de la *Discipline militaire*, chap. III. A quoi les autres ajoutent et disent que les seigneurs de la France supposèrent cette jeune garce⁷⁴, feignant qu'elle était envoyée de Dieu pour secourir le royaume ; même, quand elle remarqua le roi Charles à Chinon entre tous les autres, on lui avait donné un certain signal pour le reconnaître. J'en ai vu de si impudents et éhontés, qui disaient que Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, en avait abusé, et que, l'ayant trouvée d'entendement capable, il lui avait fait jouer cette fourbe. Quant aux premiers [les Anglais], je les excuse ; ils avaient été malmenés par elle, et nul ne sait combien douce est la vengeance que celui qui a reçu l'injure. Quant aux seconds [les supposés manipulateurs de Jeanne d'Arc], bien qu'ils méritent quelque réprimande, si

⁷³ L'idée que Jeanne elle-même ou les circonstances de son histoire relèveraient d'une énorme supercherie, a fait son chemin dès son temps (du côté des ennemis ou des « amis ») et a eu la vie dure : on la retrouve intacte dans les *Considérations politiques sur les coups d'état* de Gabriel Naudé (1600-1653), qui prétend s'appuyer sur des autorités telles Juste Lipse, Du Belley Langey, Du Haillan, etc : après une assertion première (ch. II, p. 106, éd. Frédérique Marin et Marie-Odile Perulli, « Le Promeneur », Gallimard, 2004), il précise (ch. III, p. 124) : « [...] jusqu'à ce que les Anglais sortant de leur nid, ils y apportèrent la guerre, et la continuèrent si obstinément, qu'en étant presque devenus maîtres, il fut nécessaire sous Charles VII, d'avoir recours à quelque coup d'État pour les en chasser : ce fut donc à celui de Jeanne la Pucelle, lequel est avoué [*sic*] par Juste Lipse en ses *Politiques*, et par quelques autres... or ce coup d'État ayant si heureusement réussi que chacun sait, et la Pucelle n'ayant été brûlée qu'en effigie, nos affaires [etc.] ». Nous ne commentons pas... (le pire se trouvant peut-être dans la note 94 de cette édition, p. 251 : ses auteurs auraient pu au moins, en 2004, établir les faits correctement).

⁷⁴ Attention ! Ce terme n'a aucun sens péjoratif dans la langue de Pasquier.

est-ce que je leur pardonne aucunement, parce que le malheur de notre siècle aujourd'hui est tel, que, pour acquérir réputation d'habile homme, il faut machiavéliser [*sic*]. Mais pour le regard des troisièmes [les diffamateurs], non-seulement je ne leur pardonne, mais, au contraire, ils me semblent être dignes d'une punition exemplaire, pour être pis que l'Anglais, et faire le procès extraordinaire à la renommée de celle à qui toute la France a tant d'obligation. Ceux-là lui ôtèrent la vie, ceux-ci l'honneur, et l'ôtent par un même moyen à la France, *quand nous appuyons le rétablissement de notre État sur une fille déshonorée*⁷⁵.

De ma part je répute son histoire un vrai miracle de Dieu.

La pudicité que je vois [...] accompagnée jusqu'à sa mort [...] ; la prouesse qu'elle y apporta ; les heureux succès de ses affaires ; la sage simplicité que je recueille de ses réponses aux interrogatoires qui lui furent faits par des juges du tout voués à sa ruine ; ses prédictions, qui depuis sortirent effet ; la mort cruelle qu'elle choisit, dont elle se pouvait garantir, s'il y eut eu de la feintise en son fait : tout cela, dis-je, me fait croire (joint les voix du Ciel qu'elle oyoit) que toute sa vie et histoire fut un vrai mystère de Dieu.

[...] « J'ai vu autrefois la copie de son procès en la librairie de Saint-Victor », complète Pasquier, « puis en celle du grand roi François à Fontainebleau ; et depuis ai eu en ma possession, *l'espace de quatre ans entiers*, le procès originaire, auquel tous les actes, lettres patentes du roi Henri, avis de l'université de Paris, interrogatoires faits à la Pucelle, étaient tout au long copiés, et au bout de chaque feuillet y avait écrit, *Affirmo ut supra*, Bosquille (c'était le greffier) ; et à la fin du registre étaient les seings et sceaux de l'évêque de Beauvais et de l'inquisiteur de la foi, ensemble celui du greffier : qui fait que j'en puis parler plus hardiment. Je veux donc ici raconter comme les choses se passèrent ; et vous, discourant les principaux points de son procès, vous pourrez aussi recueillir par ses réponses tout ce qui fut de sa maison et de son histoire particulière. »

Suit un récit très complet, entrecoupé de citations textuellement extraites du registre que Pasquier avait eu ainsi tout loisir de consulter. Or ce manuscrit d'une insigne valeur est arrivé jusqu'à nous : on y retrouve exactement les traits mentionnés par Pasquier. S'il avait su emporter en son temps la conviction d'un Étienne Pasquier, il va de soi que sa lecture aujourd'hui convainc, même les moins disposés à une telle aventure mystique.

⁷⁵ Nous soulignons.

Décidément, après Pasquier, après tous les historiens qui allèrent à cette source, il n'est pas possible de réduire l'aventure de Jeanne d'Arc à un cas ordinaire : Jeanne est irréductible à la science rationaliste et positiviste de l'historien... Si Dieu n'existe pas, Jeanne est incompréhensible, elle est un « cas » inacceptable parce qu'inexplicable.

* * *

« Ainsi, Dieu choisit la France »⁷⁶ : une fois de plus ? Oui, sans aucun doute, et de Jean Gerson à Juvénal des Ursins, des compagnons d'armes de la Pucelle à la reine Yolande d'Aragon⁷⁷, nul n'en doutait, même probablement dans le camp anglais, oserait-on dire. La question de la légitimité de Charles VII était évidemment le point essentiel. Il en allait de la survie, tout simplement, du royaume de France, du moins en tant qu'entité politique majeure de l'histoire de l'Occident chrétien depuis des siècles, depuis Hugues Capet en tout cas. Miracle capétien qui était un « miracle » dynastique bien sûr, mais un miracle assuré par la puissance mystique du sacre des rois depuis l'an 987.

Jeanne d'Arc, en appelant Charles VII « gentil Dauphin » dans les premières entrevues, en particulier la première, à Chinon, et lui révélant sa mission de « le mener sacrer à Reims » allait à rebours de l'évolution savante et juridique que nous avons exposée en première partie. Un coup d'arrêt, non pas une inversion de tendance : Charles VII, en prenant l'initiative du procès de révision de celui de 1431, n'avait pas en tête de faire proclamer par l'Église, même limitée à l'Église de France, la sainteté de la Pucelle, il n'était pas question non plus qu'y paraisse la réaffirmation du rôle du sacre dans la légitimité et la succession du pouvoir royal, mais le roi semblait pourtant accepter l'idée que, dans les circonstances où il s'était trouvé alors, c'était bien le sacre du 17 juillet 1429 qui avait assuré son autorité de roi légitime, « donné de Dieu » à la France. Autour de lui, les témoins entendus pour le procès de nullité, du moins les clercs et juges, avaient conscience de cet enjeu politique majeur.

⁷⁶ Titre de l'ouvrage de Camille Pascal paru en 2016, repris d'une phrase de la lettre adressée à Saint Louis, le 21 octobre 1239 par le pape Grégoire IX.

⁷⁷ Belle-mère intelligente et énergique de Charles VII en tant que mère de Marie d'Anjou (fiancée dès 1413, et mariée en avril 1422 à celui qui n'était alors que le « soi-disant Dauphin du Viennois » depuis le traité de Troyes), Yolande d'Aragon était « reine » titulaire de Naples comme son époux Louis II d'Anjou (petit-fils de roi de France par son père Louis Ier, 1339-1384, comte puis duc d'Anjou, également roi titulaire de Naples). Mère de Marie qui devint reine de France en même temps que son époux Charles, malchanceux « roi de Bourges », à la mort de Charles VI, le 21 octobre 1422, elle l'est aussi d'un des princes les plus importants du royaume au XV^e siècle, René d'Anjou, dit « le Bon roi René » (1409-1480).

En 1456, le Victorieux avait bien triomphé des Anglais, leur royaume étant déchiré par une guerre civile qui était le retour tragique (mais juste ?) du traité de Troyes qui avait fait passer la maladie de Charles VI à son petit-fils Henri VI de Lancastre. Mais la paix n'était pas faite ! Calais était toujours anglaise. À l'intérieur du royaume de France, les forces centrifuges et potentiellement dispersives de la grande féodalité des princes résistaient à la « réformation » du royaume (une remise en ordre qui affermissait la suprématie royale sur le plan institutionnel) : Charles VII avait engagé cette réforme depuis 1436-39 pour avoir de l'argent, d'abord (le nerf de la guerre), mais aussi pour asseoir l'autorité et la suprématie de sa justice et de ses « droits », ou, si l'on comprend bien, pour assurer le pouvoir d'un roi « *ab legibus solutus* »⁷⁸ dont les juristes ont alors construit « l'empire » (c'est-à-dire l'efficacité) sur le droit impérial romain.

Ce pouvoir politique croissant du roi, malgré les crises et les guerres, dès la fin du XVI^e siècle, relègue la place du sacre dans la légitimation du pouvoir. Sous Charles VII, grâce à Jeanne, la cérémonie de Reims reste « essentielle », même si, selon quelques-uns déjà, elle se place à égalité avec les droits dynastiques affirmés peu à peu, en fait comme en droit. Dès le règne d'Henri IV, le sacre passe au second plan surtout dans la doctrine des « théoriciens de la Monarchie », mais il reste une nécessité qui fait consensus : « on tient en France pour loy certaine et indubitable », écrivit alors l'érudit Pierre Dupuy, « que jamais le royaume n'est vacant, qu'il y a continuation de Roy à Roy, que le mort saisit le vif et que nous avons un Roy si tost que l'autre est mort, sans attendre couronnement, onction ny sacre, et sans aucune solennité »⁷⁹... À quoi renchérit Louis XIV lui-même, dans ce propos célèbre de ses *Mémoires* : « le sacre, encore qu'il ne nous donne pas la royauté, ne laisse pas de la déclarer aux peuples, et de la rendre en nous plus auguste, plus inviolable et plus sainte ».

Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle se ressent la poussée rationaliste et anticléricale des Lumières et le sacre du roi Louis XVI ne fait plus unanimité du haut en bas de la société : lui y tint fermement, envers et contre son propre ministre Turgot qui l'aurait volontiers relégué au magasin des antiquités. Qui aurait pu contester la légitimité du successeur de Louis XV en 1774 ? Mais de là à proposer de se passer du sacre ? Non que la norme juridique soit d'ailleurs *en elle-même* invalide, disqualifiée par nature, bien sûr : elle assurait la tranquillité des successions, des passasions de pouvoir ; elle contribuait, par sa nature de « loi

⁷⁸ Outre le livre déjà cité de Jacques Krynen, III^e partie : « L'absolutisme », p. 339, et s., voir aussi : Albert Rigaudière, « Un grand moment de l'histoire constitutionnelle française : 1374-1409 », *Journal des savants*, Année 2012, 2, p. 281-370.

⁷⁹ Pierre Dupuy, *Traité de la majorité des rois et des régences du royaume*, Paris, 1655.

fondamentale », de cadre stable, à la sécurité générale, donc au bien commun. En revanche, lorsque les malheurs des temps obscurcissent les principes par la fureur des faits, elle montre sa limite en l'absence de toute référence transcendante. Alors, quand Voltaire se moque ouvertement de la Pucelle, des érudits retournent aux sources et, dans un but peut-être inavoué de limiter le pouvoir monarchique (idée des parlements et cours souveraines que représente assez bien un L'Averdy), ils ressuscitent Jeanne d'Arc, sa mission divine de faire sacrer le roi « lieutenant » de Dieu, et son sacrifice au sang royal de France. Trop tard ? Pour Louis XVI, c'est sûr. Pour l'historien des idées et le politique, la leçon reste à méditer.